

VD_GERICHTE PT18.039588 vom 29. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.039588

FR: VD_GERICHTE PT18.039588 du 29 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE PT18.039588 del 29 settembre 2020

Erwägungen

E. 3.1

Dans un premier argument, l'appelante fait valoir que, si les premiers juges ont constaté dans un premier temps qu'elle ne s'était pas explicitement engagée à installer des barrières de sécurité autour des plateformes, ils retenaient à tort que la conformité aux normes européennes permettait de déduire que l'installation des barrières serait une qualité promise par la demanderesse et dont elle devait, par conséquent, assurer le respect. Elle soutient que la notion de qualité promise a été outrepassée. L'appelante n'était ni en charge du projet de construction ni des démarches pour obtenir le permis de construire. Or, c'est précisément l'emplacement choisi par l'intimée pour placer les plateformes qui a posé un problème aux autorités administratives et notamment à l'ASIT, ce dernier ayant considéré que les plateformes étaient trop proches du domaine public. Enfin, l'appelante souligne que le permis de construire a été délivré à l'intimée au seul motif que le remplacement des surfaces d'alors, utilisées comme parking par des garages enterrés avec toit engazonné, permet de mieux réaliser l'intérêt public au maintien de cours intérieures libres et vertes et non au motif avancé par l'intimée, qui serait la réalisation de parkings adaptés aux personnes âgées et handicapées.

E. 3.2

Selon l'art. 368 al. 1 CO, lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint de l'accepter, le maître a le droit de le refuser, et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts. Le droit de demander des dommages-intérêts constitue une

- 15 - créance du maître qui vient compléter les droits formateurs de résolution du contrat, de diminution du prix et de réfection de l'ouvrage. Comme la lettre et la loi l'indique, la prétention à des dommages-intérêts ne peut pas être exercée isolément. Le maître n'a droit à des dommages-intérêts que pour le dommage consécutif au défaut (Chaix, Commentaire romand CO I, 2e éd., n. 56 ad art. 368 CO). La notion de défaut n'est pas une notion technique mais une notion juridique (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron, 1999, n. 1433). Dans le cadre du contrat d'entreprise, on peut se référer aux critères de l'art. 197 CO, relatif aux défauts de la chose vendue (ATF 104 II 348 consid. 3.3). Le défaut concerne l'absence soit d'une qualité promise, celle dont l'entrepreneur avait promis l'existence, soit d'une qualité attendue, celle à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 3768 et les réf. citées). Il faut comparer l'état de la chose qui a été livrée (l'état réel), déterminé sur la base de faits exclusivement, et l'état de la chose qui devait être livrée (l'état convenu), déterminé selon le contenu (réel ou supposé) de l'accord entre les parties. S'il y a une divergence entre ces deux états, il y a nécessairement défaut. Le vice peut affecter une qualité matérielle, juridique ou économique de la chose livrée (Venturi, Commentaire

romand CO I, 2e éd., nn. 4 à 6 ad art. 197 CO). Concrètement, le défaut peut être corporel (la carrosserie rayée), esthétique (la carrosserie n'a pas la couleur convenue), économique (l'automobile consomme plus d'essence que prévu) ou juridique (le moteur n'est pas agréé par les autorités administratives) (Chaix, Commentaire romand CO I, 2e éd., n. 7 ad art. 368 CO). La plupart du temps, les défauts juridiques résultent du non-respect de normes sécuritaires ou de droit public, qui réglementent l'utilisation et la distribution des bâtiments, machines, appareils et autres produits (Gauch, *der Werkvertrag*, 6e éd., 2019, n. 1461 p. 693s).

- 16 - L'entrepreneur répond d'abord des qualités promises, soit des assurances qu'il a pu donner au maître de l'ouvrage eu égard aux qualités de la chose. Il peut avoir positivement assuré que la chose présentait certaines qualités (ATF 109 II 24 consid. 4, JT 1983 I 258) ou, négativement, que la chose ne souffrait pas de certains défauts (Venturi, *op. cit.*, n. 11 ad art. 197 CO et les réf. citées). L'entrepreneur est également tenu des qualités attendues. Il s'agit des qualités qui n'ont pas été convenues entre les parties ou promises par l'entrepreneur, mais sur lesquelles le maître d'ouvrage devait pouvoir compter selon les règles de la bonne foi. Comme les qualités promises, elles sont des éléments de l'accord ; elles déterminent « ce que doit être la chose à livrer, même si elles sont généralement implicites ». Pour que l'entrepreneur soit tenu à garantie, il faut que le vice entraîne une diminution notable de la valeur ou l'utilité de la chose. Si les parties ont prévu l'usage auquel le maître de l'ouvrage destinait la chose, celle-ci devra avoir les propriétés le permettant, qui pourront être inférieures ou supérieures aux qualités normales pour une chose de la catégorie considérée (Venturi, *op. cit.*, n. 16 ad art. 197 CO).

E. 3.3

Les premiers juges ont constaté que le contrat conclu entre les parties renvoyait expressément à la Directive « machines » 2006/42/CE et au certificat CE. En outre, la demanderesse avait certifié à deux reprises le respect des directives et normes en la matière, en produisant une déclaration de conformité et un certificat de garantie. Ainsi, bien que la demanderesse ne s'était pas explicitement engagée à installer des barrières de sécurité autour des plateformes, la conformité aux normes européennes susmentionnées constituait une qualité promise par la demanderesse et dont elle devait par conséquent assurer le respect. Par ailleurs, il ressortait du manuel d'utilisation fourni par la demanderesse que celle-ci était parfaitement consciente des risques liés à ses installations. Dès lors que la dangerosité de l'installation découlait de sa conception, il appartenait au fabricant de s'assurer qu'une fois mise sur le marché, ladite installation ne présentait pas de dangers liés à son utilisation ou que ceux-ci avaient à tout le moins été réduits au maximum.

- 17 - Constatant à la lecture de la décision du 12 septembre 2017 du Département que la mise hors service des installations avait dû être prononcée faute de sécurité suffisante, les premiers juges ont considéré qu'il s'agissait d'un défaut grave. Ce déficit de sécurité avait de plus été confirmé par le rapport ASIT du 29 septembre 2017, qui indiquait que les ascenseurs tels qu'ils avaient été installés ne respectaient pas les exigences de la norme DIN EN 14010 et présentaient un danger pour les utilisateurs. Seule l'installation de barrières autour des ascenseurs à voitures permettait de pallier à la dangerosité de l'installation. Partant, les premiers juges sont parvenus à la conclusion qu'un défaut consistant en la non-conformité aux prescriptions de sécurité générale devait être admis.

E. 3.4

En l'espèce, l'appelante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que l'apport de barrières n'était pas une qualité promise et n'avait pas été prévue contractuellement. Tout d'abord, elle ne conteste pas l'appréciation des premiers juges selon laquelle elle s'est engagée à fournir des ascenseurs à voitures répondant aux exigences clairement fixées dans son offre, parmi lesquelles figurait le respect de la Directive « machines » 2006/42/CE. Elle a ensuite produit une déclaration de conformité, confirmant que l'installation correspond notamment à la directive précitée mais encore à la norme DIN EN 14010. Or, selon l'art. 5.5.3 de cette norme, il est impératif qu'une barrière d'au moins 1 mètre de hauteur avec main courante soit érigée à la limite de l'installation litigieuse lorsque celle-ci se situe au bord d'un espace public, comme en l'espèce. Ainsi, si le contrat conclu entre les parties ne prévoit pas expressément la pose de cette barrière, voire si cette pose n'était pas du ressort de l'appelante, celle-ci se devait, en tant que spécialiste qui s'était engagée à respecter les normes de sécurité, d'indiquer au maître de l'ouvrage que, d'un point de vue sécuritaire, une telle barrière était indispensable et devait être réalisée. Il s'agit d'un défaut juridique. La conformité aux normes applicables a été promise par l'appelante et peu importe que le contrat n'ait pas prévu explicitement les contraintes techniques nécessaires à la réalisation d'un ouvrage exempt de défaut

- 18 - juridique. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les premiers juges n'ont pas outrepassé la notion de qualité promise. Au demeurant, au vu des principes exposés ci-dessus, même si la conformité aux normes sécuritaires applicables n'avait pas été expressément promise, il s'agit d'une qualité qui peut de bonne foi être attendue du maître de l'ouvrage et l'entrepreneur doit en répondre pour ce motif également. Enfin, on peine à comprendre en quoi le motif retenu pour l'autorisation de construire – à savoir, en substance, l'esthétique et non l'accès des personnes à mobilité réduite – aurait une incidence sur les rapports contractuels entre les parties. Le moyen doit être rejeté.

E. 4.1

Dans un moyen séparé, l'appelante plaide que la non-conformité aux normes européennes n'a pas été démontrée par les premiers juges et que l'on peine à comprendre sur quelle base et pour quels motifs il a été retenu une violation de la Directive « machines » 2006/42/CE, et de manière plus générale une violation des normes sécuritaires.

E. 4.2

Les premiers juges ont pourtant démontré que l'appelante n'avait pas respecté les normes sécuritaires en la matière. En effet, ils ont relevé que, par décision du 12 septembre 2017, le Département avait prononcé la mise hors service des installations faute de sécurité suffisante au sens de la loi et l'ordonnance [...] sur l'aménagement du territoire. En outre, s'agissant plus précisément des normes européennes, il ressort du rapport ASIT du 29 septembre 2017 que les exigences de sécurité prévues par la directive sur les machines 2006/42/CE et la norme DIN EN 14010 relative à la sécurité des dispositifs de stationnement motorisés des véhicules automobiles, n'ont pas été respectées. Le moyen est mal fondé.

- 19 -

E. 5.1

L'appelante estime ensuite que l'avis des défauts qui a été fait par l'intimée est tardif et que l'ouvrage a été accepté avant l'intervention de l'ASIT. De toute manière, selon l'appelante,

l'inspection de l'ASIT a eu lieu le 8 septembre 2017, si bien qu'un avis des défauts le 16 septembre 2017 doit être considéré comme tardif.

E. 5.2

Le maître peut être privé de l'exercice des droits prévus à l'art. 368 CO, s'il ne respecte pas les devoirs de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts prévus à l'art. 367 al. 1 CO. Selon cette disposition, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et en signaler les défauts à l'entrepreneur lui-même ou à un représentant de l'entrepreneur autorisé à recevoir cet avis, s'il y a lieu. Les règles sur le contenu et la forme de l'avis des défauts sont les mêmes, qu'il s'agisse de défauts apparents ou cachés (Zindel/Schott, Basler Kommentar, 7e éd., 2020, n. 15 ad art. 370 CO). A teneur de l'art. 367 al. 1 CO, le maître est uniquement tenu de « signaler » les défauts à l'entrepreneur. Cette communication doit cependant être accompagnée de la déclaration de volonté du maître selon laquelle il considère l'entrepreneur comme responsable du défaut constaté ; une certaine précision quant à la description du défaut est de mise et les déclarations toutes générales sont donc insuffisantes (TF 4C.76/1991 du 10 juillet 1991 ; consid. 1a, in SJ 1992 p. 103). L'avis des défauts n'est soumis à aucune forme particulière (TF 4C.76/1991 déjà cité, ibidem). L'exigence légale d'avis immédiat des défauts sert les intérêts de l'entrepreneur, qui doit être fixé le plus rapidement possible sur l'acceptation ou le refus de l'ouvrage (TF C.364/1987 du 1er décembre 1987 consid. 3a, in SJ 1988 p. 284 ; Chaix, op. cit, n. 1 ad art. 367 CO). Ce caractère immédiat de l'avis ne doit cependant pas priver le maître d'un court délai de réflexion lui permettant de prendre sa décision et de la

- 20 - communiquer à l'entrepreneur (TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3.2 [contrat de vente] ; Chaix, op. cit., n. 16 ad art. 370 CO). Si le maître de l'ouvrage omet d'adresser à un entrepreneur un avis des défauts en temps utile, l'ouvrage est réputé tacitement accepté, avec pour effet de décharger l'entrepreneur de toute responsabilité (art. 370 al. 2 CO). Selon la jurisprudence en matière de vente et de contrat d'entreprise, un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables après la découverte de ceux-ci respecte la condition d'immédiateté prévue par la loi (ATF 98 II 191 consid. 4 ; ATF 76 II 221 consid. 3). Il en va de même, à la rigueur, d'une communication intervenue sept jours après la découverte des défauts (ATF 118 II 142 consid. 3b ; TF 4C.205/2003 précité consid. 3.3.1).

E. 5.3

Les premiers juges ont considéré que la réception de l'ouvrage avait eu lieu le 8 septembre 2017, étant donné que tous les ascenseurs n'étaient pas encore achevés lors de l'inspection du 1er février 2017. A cette occasion, l'inspecteur avait certes émis des doutes quant à la sécurité de l'installation. Toutefois, les premiers juges sont d'avis qu'on ne saurait attendre du maître d'ouvrage qu'il annonce des défauts qui n'étaient pas établis et dont il ignorait la nature et l'étendue. Ce n'était ainsi qu'à la réception de la décision du Département du 12 septembre 2017 que la défenderesse avait eu réelle confirmation du défaut de sécurité des installations. Les premiers juges ont estimé que la non-conformité aux prescriptions de sécurité devait être considérée comme un défaut caché dès lors qu'elle n'était pas patente pour la défenderesse au moment de la première inspection technique. Etant donné que cette inspection ne portait pas précisément sur l'examen de la sécurité des installations, la défenderesse, en tant que profane, ne pouvait pas constater le défaut avant réception du

rapport ASIT. Dès réception de la décision du Département, la défenderesse en avait aussitôt avisé la demanderesse par courriel du 16 septembre 2017 dans lequel elle avait relevé l'existence des défauts, en précisant qu'ils seraient détaillés à réception du rapport ASIT.

- 21 - Par ailleurs, même en admettant que la défenderesse aurait dû avoir connaissance du défaut au moment de la première inspection, celle-ci a démontré qu'après avoir pris connaissance des doutes émis par l'inspecteur concernant la sécurité des installations, elle avait aussitôt demandé à la demanderesse de certifier le respect des normes de sécurité. Elle a alors reçu la déclaration de conformité et le certificat de garantie par courriel de la demanderesse, qu'elle n'avait – en tant que profane – aucune raison de remettre en question.

E. 5.4

En l'espèce, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. En effet, il ressort du but statutaire de l'intimée que celle-ci est spécialisée dans l'achat la vente et le négoce de biens immobiliers. Elle n'est en revanche pas spécialisée dans le développement et la fabrication d'ascenseurs à voitures (produits technologiques), contrairement à l'appelante. Dès lors, l'intimée ne pouvait pas se rendre compte que l'installation des ascenseurs présentait des défauts de sécurité. Ce d'autant plus que l'appelante lui avait remis un certificat de garantie et une déclaration de conformité en ce sens. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que ce n'est que lors du prononcé de la mise hors service des installations, selon décision du 12 septembre 2017, que l'intimée a eu connaissance des défauts de sécurité. Si l'inspection a certes eu lieu le 8 septembre 2017, la décision du Département est datée du 12 septembre 2017, de sorte que l'intimée a appris au plus tôt le 13 septembre 2017 que son installation serait mise hors service et l'avis des défauts a été fait trois jours plus tard. L'appelante ne plaide pas que l'intimée aurait été informée de cette mise hors service le 8 septembre déjà. Par ailleurs, quoi qu'en dise l'appelante, le fait qu'il y ait eu des discussions entre les parties avant le 16 septembre 2017 s'agissant de la mise en service de l'installation et concernant des pannes (notamment un fil qui s'est débranché du connecteur et qui a été réparé), ne signifie pas que l'ouvrage avait été accepté bien avant le 16 septembre 2017 et que l'avis des défauts est tardif dès lors que le défaut litigieux est, comme on l'a vu, juridique, et que l'intimée ne pouvait pas s'en apercevoir avant l'intervention de l'ASIT.

- 22 - Le moyen est infondé.

E. 6.1

L'appelante invoque encore une violation de la culpa in contrahendo. En se référant à la pièce 114, elle relève qu'avant l'installation litigieuse, il y avait une barrière ou un mur qui séparait la propriété du trottoir et que le remplacement de celui-ci n'était pas prévu dans le contrat d'entreprise. Elle expose également que les plans (pièce 115), qui avaient été déposés par l'intimée pour la mise à l'enquête et l'obtention du permis, n'étaient pas complets ou adéquats, le permis ayant été accordé pour l'installation de plateformes dans une cour intérieure. Dès lors, le Département ne pouvait pas se rendre compte de l'emplacement des plateformes et que les mur et barrière existants avant travaux seraient supprimés. L'appelante soutient que l'intimée était en charge de la procédure d'obtention du permis de construire, de sorte qu'elle n'avait pas la vision globale du projet et ne pouvait donc pas réaliser que son installation ne serait pas conforme.

E. 6.2

Il ressort cependant des pièces que l'appelante savait qu'un permis de construire était nécessaire puisqu'elle mentionne au pied de son offre du 23 novembre 2015 : « ce qui reste à prévoir : permis de construire ». Or, le permis de construire a été délivré au préalable, soit le

E. 8

juin 2015, et mentionne que des parapets, garde-corps et mains courantes doivent être construits conformément à la norme SIA 358. L'appelante semble prétendre que l'intimée a violé ses obligations contractuelles en lui cachant la nécessité de construire les rambardes litigieuses. Comme il a été démontré précédemment, l'appelante, en tant que professionnelle des installations de surélévation des véhicules motorisés, devait elle-même s'assurer que ces normes seraient respectées et l'intimée n'avait pas un devoir d'information à cet égard. D'ailleurs, il convient de relever que, dans sa déclaration de conformité daté du 23 février 2017, l'appelante indique avoir fabriqué une installation conforme et non seulement avoir livré une installation conforme, en citant

- 23 - précisément la norme DIN EN 14010 (pièce 101), dont le contenu s'apparente à la norme SIA 358 du permis de construire en son art. 5.5.3. Le moyen tiré de la responsabilité précontractuelle est mal fondé. 7. 7.1 L'appelante invoque enfin une violation du fardeau de l'allégation car l'intimée n'aurait jamais allégué l'existence d'un défaut. 7.2 La notion de défaut n'est pas une notion technique mais une notion juridique (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron, 1999, n. 1433). Elle concerne l'absence soit d'une qualité promise, celle dont l'entrepreneur avait promis l'existence, soit d'une qualité attendue, celle à laquelle le maître pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, n. 3768 et les réf. citées). 7.3 En l'espèce, dans la mesure où le défaut est une notion juridique, il suffisait à l'intimée de mettre en avant les éléments factuels propres à retenir l'absence de qualité promise, ce qu'elle a fait dans sa réponse du 11 janvier 2019, en alléguant notamment ce qui suit : « mise hors service immédiate de l'installation jusqu'à la suppression de tous les défauts constatés » (all. 64), « mise en conformité » (all. 69) et « travaux nécessaires à la mise en conformité » (all. 74). Le moyen est mal fondé.

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé doit être confirmé.

- 24 -

E. 8.2

L'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, par 1'477 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Enfin, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.